

**DELIBERATION N° 18/406 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
REJETANT LA MOTION RELATIVE A L'EXTENSION DU TARIF FRET
« MATIERES PREMIERES » A L'IMPORT DE FOIN ET D'ALIMENTS
POUR BETAIL**

SEANCE DU 26 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt six octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 octobre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à Mme Juliette PONZEVERA
M. François BENEDETTI à Mme Laura Maria POLI
Mme Mattea CASALTA à Mme Jeanne STROMBONI
M. Marcel CESARI à Mme Muriel FAGNI
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Paul LEONETTI à M. Michel GIRASCHI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Jean-Louis DELPOUX
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Julien PAOLINI à Mme Danielle ANTONINI
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Anne TOMASI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Pierre-Jean LUCIANI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Antoine POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par le groupe « Per l'Avvene »,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à la majorité (41 voix CONTRE : les membres des groupes « Femu a Corsica » et « Corsica Libera » ; 15 voix POUR : les membres des groupes « Per l'Avvene », 3 membres du groupe « Andà per dumane » et 2 membres du groupe « La Corse dans la République » ; 1 ABSTENTION : M. Pierre GHIONGA du groupe « La Corse dans la République »),

ARTICLE PREMIER :

REJETTE la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** que les délégations de service public relatives à la desserte maritime entre la Corse et le continent prévoient un tarif fret « matières premières »,

CONSIDERANT que ce tarif préférentiel s'applique uniquement « *au fret des matières premières à destination de la Corse et destinées à être transformées en Corse, à condition que l'acquéreur n'en soit pas le consommateur final* », et que le règlement tarifaire fret adopté par l'Assemblée de Corse le 28 juillet 2017 précise que « *les entrants doivent être indispensables au produit fini élaboré en Corse* »,

CONSIDERANT qu'en conséquence, le fourrage ainsi que tout autre aliment destiné à l'élevage ne sont pas éligibles à ce tarif,

CONSIDERANT que cette exclusion crée une concurrence déloyale puisqu'il s'avère être moins coûteux d'importer des produits du continent plutôt que d'importer les matières premières nécessaires à la production locale,

CONSIDERANT que c'est par exemple le cas du lait dont l'import coûte 20 euros le mètre linéaire contre 80 euros aller-retour pour l'aliment servant à nourrir le bétail élevé pour la production de lait, favorisant ainsi l'import du lait plutôt que sa production en Corse ; de même pour les productions de viandes, avec le constat que la DSP favorise l'import de carcasses et de viandes congelées, éligibles au tarif préférentiel de 20 euros le mètre linéaire, plutôt que l'alimentation de l'élevage insulaire,

CONSIDERANT que si les éleveurs achètent prioritairement les productions locales de céréales et de foin, celles-ci ne suffisent pas et doivent nécessairement être complétées par un import du continent,

CONSIDERANT que les matières premières liées à l'alimentation des troupeaux sont volumineuses et à faible valeur ajoutée,

CONSIDERANT qu'à titre transitoire, pour faire face à l'épisode de sécheresse, l'Office des Transports de la Corse a décidé d'étendre la tarification « matières premières » au transport du fourrage du 13 novembre 2017 au 31 mars 2018,

CONSIDERANT que la CAVICA a sollicité la préfecture pour savoir si un élargissement du tarif prévu dans la DSP aux matières premières agricoles était envisageable par rapport au contrôle de légalité,

CONSIDERANT que le Secrétaire Général pour les Affaires de la Corse a répondu aux professionnels que *« la mise en place par la Collectivité de Corse d'un éventuel tarif fret pérenne, dédié au fourrage ainsi qu'aux aliments pouvant servir d'appoint à l'élevage insulaire, ne poserait pas de difficulté de principe particulière sur le plan juridique, sous réserve qu'elle prenne pleinement en compte les droits nationaux et communautaires en vigueur s'agissant des aides d'Etat, de la commande publique et de l'emploi de la dotation de continuité territoriale »*,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE à l'Office des Transports de la Corse d'élaborer et de soumettre au vote un avenant à l'actuelle délégation de service public du transport maritime de marchandises entre la Corse et le continent afin que le tarif « matières premières » s'applique à l'import de foin et d'aliments pour le bétail. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 26 octobre 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	EXTENSION DU TARIF FRET 'MATIERES PREMIERES' A L'IMPORT DE FOIN ET D'ALIMENTS POUR BETAIL
Identifiant acte	02A-200076958-20181026-023915-DE
Identifiant interne	023915
Date de réception par la préfecture	9 novembre 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	26 octobre 2018
Code nature de l'acte	1
Classification	9.4

[Fermer](#)